



COMMUNE
DE SALVAGNAC

N° 2025.43

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Bernard MIRAMOND, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Quorum : 8

Présents : 11

Votants : 13

Procurations : 2

Absents : 2

Date de convocation :

06/12/2025

Date d'affichage :

06/12/2025

Présents : M. MIRAMOND Bernard, M. LECOMTE Olivier, Mme MASSAT Frédérique, M. BALARAN Roland, Mme ADDED Régine, Mme PRADIER Antoinette, M. GERAUD Yves, Mme ALBAULT Edwige, M. LOGER Maxime, Mme AUBERTIN Sonia, M. CHANEZ Phillipe.

Absents ayant donné procuration : Mme BRUNWASSER Mireille (procuration donnée à Mme MASSAT Frédérique), Mme LAGARRIGUE Christel (procuration donnée à Mme ADDED Régine)

Absents : M. SEGUIGNES Yannick, M. ANCILOTTO François.

Secrétaire de séance : Mme MASSAT Frédérique

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN COORDONNATEUR ET DE RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Exposé des motifs

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2026 à réaliser dans la commune du 15 janvier au 14 février 2026, il convient de désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population.

Il a été proposé de désigner Monsieur Olivier LECOMTE, Adjoint au Maire, coordinateur d'enquête. Monsieur LECOMTE bénéficiera du remboursement de ses frais de missions conformément à l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informe également l'assemblée qu'il convient de recruter des agents recenseurs pour réaliser la campagne de recensement de la population et que ce recrutement peut intervenir soit en interne en désignant des agents de la collectivité, soit en externe en procédant à un recrutement de vacataires et/ou de contractuels de droit public. Dans ce cadre, le recrutement et les modalités de rémunération d'un recenseur dépendent s'il s'agit d'un recrutement interne ou externe.

S'il s'agit d'un agent de la commune, les agents recenseurs ne bénéficient pas d'un statut réglementaire particulier. La collectivité peut donc les recruter selon différentes procédures de droit commun :

- Soit les décharger d'une partie de leurs fonctions et garder leur rémunération habituelle dès lors qu'ils réalisent leurs heures de travail habituelles,
- Soit les rémunérer en heures supplémentaires (pour les agents à temps complet) si une délibération a été prise en ce sens après avis du Comité Social Territorial (CST) et si les cadres d'emplois dont ils relèvent sont prévus dans ladite délibération ou en heures complémentaires (pour les agents à temps non complet),
- Soit leur faire bénéficier d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement en cas d'absence de délibération sur l'IHTS ou si inéligibilité des agents à une IHTS.

S'il s'agit d'une personne extérieure à la collectivité, le recenseur peut être recruté soit comme vacataire, soit comme contractuel de droit public. Il s'agirait ainsi respectivement d'une activité accessoire et d'un cumul emploi public permanent et emploi public non permanent.

Dans les deux cas de figure, il est nécessaire de :

- prendre une délibération en conseil municipal pour recourir à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement,
- prendre un arrêté ou un contrat de vacation (pour les vacataires) ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la

loi du 26 janvier 1984) au 1er échelon du grade d'Adjoint administratif, au prorata du nombre de journées et demi-journées travaillées.

Le Maire informe enfin l'assemblée que la collectivité bénéficie d'une dotation forfaitaire de l'INSEE en contrepartie de la charge de la campagne de recensement de la population, le montant de cette dotation étant de 2 105 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°2017-732 du 3 mai 2007 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le Décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se dérouleront dans la commune du 15 janvier au 14 février 2026,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité :

DE DESIGNER Monsieur Olivier LECOMTE, Adjoint au Maire, coordonnateur de l'enquête INSEE à mener,

DE DESIGNER deux agents recenseurs parmi le personnel communal, les heures complémentaires et supplémentaires étant effectuées sur demande de l'autorité territoriale,

DE CREER un emploi temporaire à temps non complet d'agent recenseur sur la base de l'article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du 05 janvier au 28 février 2026. Est incluse la période de formation et de tournée de reconnaissance,

DE CHARGER les agents recenseurs, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,

DE REMUNERER les agents recenseurs sur la base de l'indice brut correspondant à leur échelon. Ils percevront les salaires nets proportionnels à leur travail effectif.

D'ETABLIR un montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement de 200 € brut.

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement des agents recenseurs.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au BP 2026, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an, susdits.

Le Maire,

Pour extrait conforme et exécutoire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.


Bernard MIRAMOND



Frédérique MASSAT